



Arrêté du 25 AVR. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme
du projet de carte communale de la commune d'Amathay-Vésigneux (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Région n°2014-002-0001 du 02 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 17 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 avril 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration d'une carte communale ;

qui concerne une commune limitrophe de communes comportant un site Natura 2000 sur leur territoire et qu'à ce titre, la carte communale d'Amathay-Vésigneux est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

qui définit un secteur constructible globalement limité à l'enveloppe du tissu bâti.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

qui ne sont pas de nature à générer des impacts significatifs prévisibles sur les milieux agricoles et forestiers, sur les milieux naturels remarquables ou sur les continuités écologiques ;

qui ne sont pas de nature à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de carte communale de la commune d'Amathay-Vésigneux **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et joint au dossier d'enquête publique de la carte communale.

Fait à Besançon, le **25 AVR. 2014**

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).